

CENTRE VILLE DE LA CIOTAT
OPERATION DE RESTAURATION IMMOBILIERE
CONCESSION D'AMENAGEMENT
AVENANT N°10

ENTRE

La Ville de LA CIOTAT,

Représentée par Monsieur Patrick BORE, Maire de La Ciotat, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal n°... du

ET

La Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Ayant son siège administratif Atrium 10.7 – Les Docks – 10 place de la Joliette – 13002 MARSEILLE

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Guy TEISSIER, dûment habilité à cet effet par une délibération n°.... du Conseil de Communauté du 3 juillet 2015

ET

La « SOLEAM », Société Publique Locale d'Aménagement au capital de 5 000 000€,

Ayant son siège administratif 49 La Canebière - 13001 MARSEILLE

Identifiée sous le numéro SIREN 524460888

Représentée par Monsieur Jean-Yves MIAUX, Directeur Général, dûment habilité à cet effet par une délibération d'assemblée générale en date du 26 juin 2014

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5215-20 et L5211-5,
- la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment l'article 71,
- l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,

CONSIDERANT

- Que suite à l'entrée en vigueur de la Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, la Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE est de plein droit compétente en matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire, et notamment en matière d'« Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre »,
- Qu'elle est substituée de plein droit dans l'exercice de cette compétence à la Ville de LA CIOTAT, commune membre,
- Que cette substitution entraîne le transfert à la Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE des biens, droits et obligations de la Ville de LA CIOTAT,
- Que la concession d'aménagement conclue avec la SOLEAM est par conséquent transférée à la Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

La Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE se substitue en qualité de concédant à La Ville de LA CIOTAT dans les droits et obligations prévues par la concession d'aménagement.

Article 2

L'équipement l'EDEN, partie intégrante du domaine public de la ville de la Ciotat reste dans le cadre de cette convention dans le patrimoine de la Ciotat.

Le concessionnaire individualisera a posteriori les comptes afférents à cette partie de l'opération.

Ces comptes feront l'objet d'une réédition spécifique à la charge de la commune de la Ciotat.

Article 3

Les clauses et conditions d'exécution de la concession d'aménagement demeurent inchangées.

Lu et approuvé Le représentant de LA SOLEAM	Lu et approuvé Le Président de la Communauté Urbaine	Lu et approuvé Le Maire de La Ciotat
--	--	---